



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 43

(2007, chapitre 29)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives en matière électorale
concernant l'identification des électeurs**

Présenté le 6 novembre 2007
Principe adopté le 14 novembre 2007
Adopté le 4 décembre 2007
Sanctionné le 4 décembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie trois lois à caractère électoral afin de prévoir que l'identification de chaque électeur, avant le vote, s'effectue à visage découvert.

Le projet de loi permet toutefois à un électeur qui ne peut se découvrir le visage pour des raisons de santé physique qui apparaissent valables au directeur général des élections d'obtenir une autorisation de s'identifier sans se découvrir le visage.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3).

Projet de loi n^o 43

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE ÉLECTORALE CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

1. L'article 213.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et avant le mot « satisfaire », des mots « être à visage découvert et » ;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Malgré les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa, l'électeur qui ne peut s'identifier à visage découvert pour des raisons de santé physique qui apparaissent valables au directeur général des élections ou à la personne qu'il désigne à cette fin peut obtenir une autorisation lui permettant de s'identifier sans se découvrir le visage, après avoir signé le serment prévu à cette fin devant les membres de la table de vérification.

Le président de la table de vérification remet à l'électeur l'autorisation prévue au troisième alinéa. ».

2. L'article 215 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « identité », des mots « à visage découvert ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

3. L'article 112.2 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et avant le mot « satisfaire », des mots « être à visage découvert et » ;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

«Malgré les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa, l'électeur qui ne peut s'identifier à visage découvert pour des raisons de santé physique qui apparaissent valables au directeur général des élections ou à toute personne qu'il désigne à cette fin peut obtenir une autorisation lui permettant de s'identifier sans se découvrir le visage, après avoir signé le serment prévu à cette fin devant les membres de la table de vérification.

Le président de la table de vérification remet à l'électeur l'autorisation prévue au troisième alinéa.»

4. L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «identité», des mots «à visage découvert».

LOI ÉLECTORALE

5. L'article 335.2 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et avant le mot «satisfaire», des mots «être à visage découvert et» ;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

«Malgré les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa, l'électeur qui ne peut s'identifier à visage découvert pour des raisons de santé physique qui apparaissent valables au directeur général des élections ou à toute personne qu'il désigne à cette fin peut obtenir une autorisation lui permettant de s'identifier sans se découvrir le visage, après avoir signé le serment prévu à cette fin devant les membres de la table de vérification.

Le président de la table de vérification remet à l'électeur l'autorisation prévue au troisième alinéa.»

6. L'article 337 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «identité», des mots «à visage découvert».

7. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2007.